

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL COMMENT PROTÉGER LE SALARIÉ FACE AU RISQUE CHIMIQUE ?

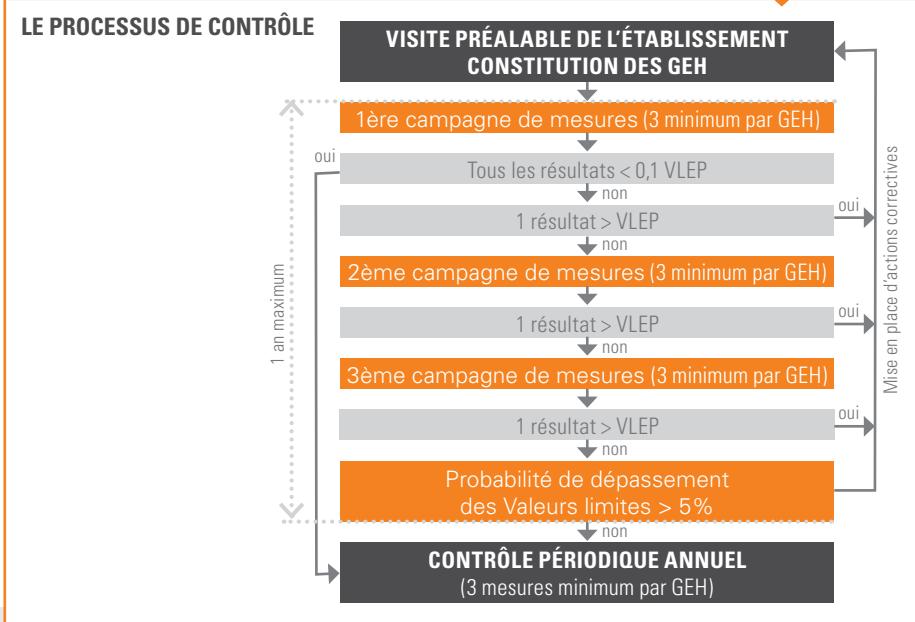
Lorsque les salariés sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux (ACD) ou à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), l'employeur doit mesurer régulièrement la concentration de ces produits.

Le décret n° 2009-1570 précise les conditions de réalisation des «Contrôles des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle» (VLEP) pour les travailleurs exposés aux agents présents dans l'atmosphère des lieux de travail.

Dans ce cadre, SGS accompagne sur :

- L'évaluation des risques chimiques conduisant à l'élaboration de la fiche de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels
- Le contrôle technique de surveillance de l'exposition permettant de compléter la fiche d'exposition par des mesures plus précises
- L'étude des facteurs de risques professionnels relative à la loi sur la pénibilité au travail (voir fiche pénibilité)

L'ÉVALUATION DES RISQUES CHIMIQUES



L'ÉTUDE DE LA PÉNIBILITÉ AU TRAVAIL

Nom :	Prénom :	Unité de travail concernée (source DUER) :	Poste ou emploi occupé :					
Facteurs de risque énumérés à l'article D.4121-5	NON	OUI	Période d'exposition		Mesures de prévention en place			Commentaires, précisions, événements particuliers (résultats de mesurages, etc.)
			Date de début	Date de fin	Organisationnelles	Collectives	Individuelles	
Manutention		X						
Postures pénibles								
Vibrations mécaniques		X						
Agents chimiques dangereux-Poussières-Fumées (sauf amiante*)								
Températures extrêmes								
Bruit	X							
Travail de nuit		X						
Travail en équipes successives alternantes		X						
Travail répétitif	X							

LE CONTRÔLE DU RISQUE CHIMIQUE

Lorsque des valeurs limites indicatives ou contraignantes existent, le Décret n°2009-1570 constraint l'employeur à faire appel à un organisme accrédité pour procéder à des contrôles techniques réguliers. Ces contrôles sont effectués au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs.

Les contrôles techniques permettent :

- d'obtenir un rapport précis réalisé par un organisme indépendant accrédité dont les résultats sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut aux délégués du personnel
- de mettre les résultats à disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail, et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale
- de maîtriser le dépassement d'une VLEP en procédant à l'évaluation des risques afin de déterminer les mesures de prévention et de protection adaptées

LA RÉALISATION DES CONTRÔLES

Les conditions de réalisation de ces contrôles sont définies dans l'Arrêté du 15 décembre 2009, relatif aux contrôles techniques des VLEP sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles.

Les contrôles techniques doivent être réalisés par des organismes accrédités (et non plus agréés) et indépendants (pas de possibilité de contrôles internes). Par ailleurs, les obligations de communication des résultats des contrôles techniques à l'INRS sont précisées dans le titre II de l'Arrêté.

l'Arrêté décrit le contenu du contrôle technique :

- la stratégie de prélèvement
- la réalisation des prélèvements et des analyses
- le diagnostic
- les obligations d'accréditation des organismes selon NF EN ISO /CEI 17025

2 annexes de l'Arrêté précisent :

- les modalités et les méthodes de contrôle : évaluation initiale et contrôle périodique
- la démarche de contrôle et la notion de GEH (Groupe d'Exposition Homogène)
- le nombre de mesures à réaliser à minima par GEH (3)
- les conditions d'établissement du diagnostic basé sur une exploitation des résultats définissant la probabilité de dépassement des VLEP (probabilité de dépassement 5% - Intervalle de confiance 70%)
- la prise en compte des EPI
- le contenu du rapport d'essai

POURQUOI CHOISIR SGS ?

Expérience

Confirmée par un panel complet d'accréditations selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 « prélèvements et analyses » dont l'accréditation « élaboration du plan d'échantillonnage ».

Accompagnement

SGS vous accompagne tout au long de la démarche Hygiène Industrielle associée à ce nouveau texte en relation avec les QHSE, RH, CHSCT, Médecine du Travail...

Assistance

Lors de la visite préalable de l'Etablissement SGS s'engage dans la définition des GEH et du plan d'échantillonnage. SGS vous assiste dans la présentation des résultats et vous propose des préconisations et axes d'amélioration si besoin.

SGS est accrédité par le COFRAC* pour l'ensemble du processus de contrôle : prélèvement et analyses. (*Accréditation n°1-1386 - Portée disponible sur www.cofrac.fr : Programme 94 : Essais d'évaluation de la qualité de l'air des lieux de travail.)

LA DÉMARCHE DE PRÉVENTION

Il s'agit d'associer aux risques identifiés précédemment les mesures de prévention les plus adaptées, de planifier leur mise en œuvre et leur suivi dans le temps.

Fiches Individuelles d'Exposition (FIE)

Pour répondre aux obligations réglementaires en matière de prévention du risque chimique (Décrets n° 2001-97 du 1er février 2001, n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 et n° 2004-725 du 22 juillet 2004), le chef d'établissement doit éditer des Fiches Individuelles d'Exposition ou Fiches de Prévention des Expositions qui décrivent :

- les conditions habituelles d'exposition appréciées, notamment, à partir du document unique d'évaluation des risques et/ou de l'évaluation du risque chimique ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition
- la période au cours de laquelle cette exposition est survenue
- les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période

Les fiches individuelles d'expositions ont été remplacées en février 2012 par les fiches de prévention des expositions à certains facteurs de risques professionnels (facteurs de risque de pénibilité). Jusqu'au 31 janvier 2012, une fiche d'exposition devait être réalisée par l'employeur dès l'instant qu'un salarié était exposé à des agents chimiques dangereux ou à des agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction. Depuis le 1er février 2012, l'employeur doit identifier les salariés qui réalisent des travaux pénibles. Parmi les risques professionnels qui correspondent aux travaux pénibles figure l'exposition aux agents chimiques dangereux.

POUR TOUTE INFORMATION, CONTACTEZ NOS EXPERTS :

t. 01 69 36 51 80
fr.environnement.evry@sgs.com
www.sgsgroup.fr

**WWW.SGS.COM
WWW.SGSGROUP.FR**